

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 24 OCTOBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, ROBIN, CHAMBARD, VITTONÉ.

Excusés: MM. ODIOT, BONO, PINEAU, SEGHIÉ.

LISTE OFFICIELLE DES EDUCATEURS DECLARES PAR LES CLUBS

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA POULE D1 SENIORS - Saison 2017/2018							
CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
VALLEE DE LA GRESSE 2	MICCOLI	François	Educateur Fédéral	2520524026	CFF3	27/06/2015	OK
SASSENAGE	MESPLE	Thierry	Educateur Fédéral	2543293939	CFF3	27/06/2015	OK
CHARVIEU-CHAVAGNIEU 2	RASO	Stephane	Educateur Fédéral	2599860117	CFF3	13/11/1998	OK
ST ANDRE LE GAZ	GAILHOT	Christian	Educateur Fédéral	2510467244	CFF3	22/06/2016	OK
FC 2A	MILERON	Florent	Educateur Fédéral	2588657605	CFF3	17/05/2017	OK
ISLE D'ABEAU	YAHIAOUI	Nasser	Educateur Fédéral	2520345004	CFF2	24/12/1998	DEROG
MOS TROIS RIVIERES 2	DELAGE	Alexandre	Educateur Fédéral	2568621898	CFF3	02/03/2013	OK
LA COTE ST ANDRE 2	HAYOUNE	Karim	Educateur Fédéral	2520239909	CFF3	14/12/2013	OK
CREYS-MORESTEL	DEL MAZO	Roberto	Technique Régionale	2310935328	BEF	24/04/2017	OK
VER SAU	SANT-ANNA	Fabrice	Educateur Fédéral	2558631851	CFF3	04/06/2007	OK
JARRIE-CHAMP 1	MONCADA	Eric	Educateur Fédéral	67622750	CFF3	22/06/2013	OK
VILLENEUVE	ZARIOH	Farid	Educateur Fédéral	2510786997	CFF3	11/03/2005	OK

PRESENCE OBLIGATOIRE SUR LE BANC DE TOUCHE AVANT ET PENDANT LA RENCONTRE.
CONTROLE EFFECTUE PAR LES ARBITRES ET LES DELEGUES OFFICIELS.

ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE A - Saison 2017 / 2018

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MANIVAL 2	GUEYE	Souleymane	Educateur Fédéral	2529425104	CFF3	10/05/2017	OK
VOREPPE	POLICAND	Christophe	Educateur Fédéral	2510043009	CFF3	31/08/1984	OK
BOURGOIN ASP	FEREIRA	Robert	Educateur Fédéral	2519409351	CFF3	17/05/2017	OK
ENT FOOT LES ETANGS	GODARD	Jean-Luc	Educateur Fédéral	2520232877	I1	08/11/1997	OK
VALLEE DU GUIERS	DE SOUSA	Alexandre	Educateur Fédéral	2529408539	CFF3	10/05/2017	OK
ST PAUL DE VARCES	ZAMBITO	Gaëtan	Technique Régional	2599864028	BEF	07/06/2016	OK
DEUX ROCHERS	SAURAT	Franck	Technique Régional	2500717451	BE1	10/06/2005	OK
BALME NORD ISERE	MONTOYA	Adrien	Educateur Fédéral	838401021	CFF3	01/08/1997	OK
SEYSSINS	BENKADOUR	Farid	Technique Régional	2568642306	CFF3	16/03/2001	OK
AS MARTINEROIS	BOURECHAK LOIZZO	Hamid Herve	Technique Régional	2538657293	BEF	02/06/2015	OK
ESTRABLIN	MANCIET	Adrian	Educateur Fédéral	2510470237	CFF3	17/04/2010	OK
ECHIROLLES 3	BOUZAKRI	Omar	Educateur Fédéral	2529410400	CFF2	02/03/2013	OK

ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE B - Saison 2017 / 2018

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MURETTE	RIBEIRO	Manuel	Educateur Fédéral	2543833319	CFF3	07/05/2009	OK
AS DOMARIN	NICAISE	Franck	Educateur Fédéral	2528727966	I1	07/12/1985	OK
DOMENE	DI TOMASO	Alain	Educateur Fédéral	2525006931	CFF3	04/05/2007	OK
SUD ISERE	LEGALL	Guillaume	Educateur Fédéral	2558622922	CFF3	17/05/2017	OK
UO Portugal	BUONOMO	Cyril	Educateur Fédéral	2529409701	CFF3	17/12/2014	OK
ARTAS-CHARANTONNAY	BENZI	Franck	Educateur Fédéral	2500535477	I1	02/10/1987	OK
O ST MARCELLIN 2	SATTLER	Emanuel	Educateur Fédéral	2529416998	CFF3	22/05/1993	OK
SEYSSINET 2	RUTIGLIANO	Sébastien	Educateur Fédéral	2520428463	CFF2	02/12/2000	OK
ASIEG	LIVRIERI	Antoine	Educateur Fédéral	2578641392	CFF3	23/05/2003	OK
ST CASSIEN	BLACHON	Laurent	Educateur Fédéral	2510478487	CFF3	17/12/2014	OK
RACHAIS 2	BOURECHAG	Djamel	Technique Régionale	2598561997	CFF1	14/03/2013	OK
VALLEE DE LA GRESSE 3	MARITANO	Bruno	Educateur Fédéral	2548619849	I1	21/03/1997	OK

PRESENCE OBLIGATOIRE SUR LE BANC DE TOUCHE AVANT ET PENDANT LA RENCONTRE.
 CONTROLE EFFECTUE PAR LES ARBITRES ET LES DELEGUES OFFICIELS

COURRIERS

SASSENAGE : le district est en attente de la feuille du match U15-D3 –POULE C, SASSENAGE - CHIRENS.

ASIEG : changement éducateur : lu et noté

GF38 : concernant la qualification du joueur RAMANOU Saamir, la Ligue a décidé qualification le 24/09 pour un match du 23/09 donc non qualifié le jour de la rencontre. Si contestation vous adresser à LAuRAFoot .

VALLEE de l'HIEN / ECBF – U17 – MATCH du 23/09/2017: forfait de Vallée de l'Hien : lu et noté.

ST HILAIRE DE LA COTE : le district est en attente de la feuille du match ST HILAIRE DE LA COTE / GPT SUD DAUPHINE du 14/10/2017, U15 – D3- POULE C.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°33 : ST GEORGES DE COMMIERS / ECHIROLLES F.C. 3 – U13 – NIVEAU 2 – POULE B – MATCH DU 07/10/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ECHIROLLES :

~~BASSIROU NIAKH : non licencié. (inversion nom, prénom sur la feuille de match)~~

~~NIAKH Bassirou, qualifié le 23/09/2017.~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de ECHIROLLES. Le club de ECHIROLLES est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.~~

~~La CR décide score acquis sur le terrain~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°25 : L.C.A. FOOT 38 /SASSENAGE – FEMININE SENIORS à 8 – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 08/10/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de SASSENAGE :

BOUGHANMI Sabrina, licence saisie le 03/10/2017, enregistrée le 19/10/2017, qualifiée le 24/10/2017, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec moins un point, (zéro) but au club de SASSENAGE.~~

~~Le club de SASSENAGE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.~~

~~Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.~~

~~*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*~~

N°32 : ECHIROLLES SURIEUX / ECHIROLLES F.C. 4 – U13 – NIVEAU 3 – POULE G – MATCH DU 14/10/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ECHIROLLES SURIEUX :

BOUAROUDJ Derar, licence saisie le 18/09/2017, enregistrée le 16/10/2017, qualifié le ?, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec moins un point, (zéro) but au club d'ECHIROLLES SURIEUX.

Le club d'ECHIROLLES SURIEUX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°34 : DOMARIN / ETOILE FUTSAL FONTAINE 1 – FUTSAL – D1 -MATCH DU 8/10/2017 :

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE n'a pas répondu aux différentes demandes parues aux P.V. n° 360 et 361 des jeudis 12 et 19 octobre 2017.

Considérant l'art 159. 5 des R.G. de la F.F.F. « *Nombre minimum de joueur : En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.* »

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE était dans l'impossibilité de présenter 3 joueurs licenciés à la date du match.

Considérant que les premières licences de joueurs ont été établies à la date du 10/10/2017.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de ETOILE FONTAINE FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de DOMARIN (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 35 : ETOILE FUTSAL FONTAINE 1 / ARBRE DE VIE – D1 - FUTSAL – MATCH DU 9/10/2017 :

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE n'a pas répondu aux différentes demandes parues aux P.V. n° 360 et 361 des jeudis 12 et 19 octobre 2017.

Considérant l'art 159. 5 des R.G. de la F.F.F. « *Nombre minimum de joueur : En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.* »

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE était dans l'impossibilité de présenter 3 joueurs licenciés à la date du match.

Considérant que les premières licences de joueurs ont été établies à la date du 10/10/2017.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de ETOILE FONTAINE FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de ARBRE DE VIE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°36 : JOGA 3 / ETOILE FUTSAL FONTAINE 2 - D2 - FUTSAL – MATCH DU 7/10/2017 :

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE n'a pas répondu aux différentes demandes parues aux P.V. n° 360 et 361 des jeudis 12 et 19 octobre 2017.

Considérant l'art 159. 5 des R.G. de la F.F.F. « *Nombre minimum de joueur : En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.* »

Considérant que le club ETOILE FUTSAL FONTAINE était dans l'impossibilité de présenter 3 joueurs licenciés à la date du match.

Considérant que les premières licences de joueurs ont été établies à la date du 10/10/2017.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de ETOILE FONTAINE FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de JOGA (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 SEPTEMBRE 2017 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du recommandé, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous sont mis hors compétitions au sens de l'article 231 de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F, avec date d'effet le 20/10/2017

**590249 FOC FROGES
590490 FUTSAL MARTINEROIS**

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2017 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/10/2017.

**517774 ST JEAN D'AVELANNE
523821 USVO (sous réserve d'encaissement)
533686 VOIRON ASP
536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)
563835 ARTAS CHARANTONNAY (sous réserve d'encaissement)
580990 PONTCHARRA
611524 BELLEDONNE MEYLAN (sous réserve d'encaissement)**

523345 OYEU (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Jean CHAMBARD